

Lancement de l'expérimentation relative à la réalisation de certificats de décès par des infirmiers libéraux et salariés en Nouvelle-Aquitaine

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit la possibilité d'expérimenter la réalisation des certificats de décès par des infirmiers.

Dans ce cadre, les infirmiers peuvent rédiger, durant leurs horaires de travail, des certificats pour des décès survenus à domicile, en EHPAD ou en HAD, à l'exclusion des situations concernant des personnes mineures ou des morts violentes ou suspectes (qui impliquent un obstacle médico-légal).

Afin d'améliorer les délais de réalisation des certificats de décès et de prise en charge des défunts, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a décidé de lancer l'expérimentation dans toute la région, en lien avec l'URPS et le conseil régional de l'ordre des infirmiers.

L'expérimentation, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024, devra s'achever au plus tard le 24 avril 2025, en vue d'une inscription dans le droit commun après évaluation.

→ Quels sont les critères pour participer à l'expérimentation ?

L'expérimentation est ouverte aux infirmiers :

- Volontaires ;
- Diplômés depuis au moins trois ans ;
- Libéraux, salariés d'EHPAD ou d'HAD (sous réserve de l'autorisation de leur employeur) ;
- Inscrits au tableau départemental de l'ordre des infirmiers ;
- Ayant validé la formation dédiée.

→ Comment participer à l'expérimentation ?

La demande de participation et de formation se fait via son [espace personnel](#) sur le site du conseil de l'ordre. Un guide détaillant les étapes à suivre est disponible via le lien suivant : <https://www.ordre-infirmiers.fr/guide-pour-participer-a-une-formation-ars-pour-les-certificats-de-deces>

→ Comment se déroule la formation ?

Une formation en e-learning, d'une durée théorique de 12 heures, est mise à disposition gratuitement. Celle-ci doit être réalisée dans un délai de 28 jours maximum à compter de la 1^{ère} connexion aux modules de formation.

À l'issue des différents modules, et après une évaluation des connaissances, une attestation de réussite est délivrée. Cette dernière doit être déposée sur l'espace personnel pour valider la participation à l'expérimentation.

→ Quelle rémunération est prévue pour les infirmiers libéraux ?

Pour les infirmiers libéraux, les tarifs prévus pour chaque certificat de décès réalisés sont les suivants :

- 42 € entre 8h et 20h la semaine ;
- 54 € la nuit entre 20h et 8h ;
- 54 € les samedis, dimanches et jours fériés entre 8h et 20h ;
- 54 € dans une zone déterminée comme fragile en termes d'offre médicale¹, quel que soit l'horaire.

¹ Zones classées ZIP ou ZAC dans le cadre du zonage des médecins libéraux.